



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **09 SEP. 2026**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFÉS
Située ZI – 1^{re} avenue – 9^e rue BP 121
06 510 Carros

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°1033

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12 059 du 28 juin 2001 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14 352 du 5 juillet 2013 ;
VU les éléments transmis par l'exploitant dans ses courriels des 18, 21 et 26 mai 2026 ;
VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 2026_407 du 20 juillet 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 6 mai 2026 et transmis à l'exploitant par courrier n° 2026_408 en date du 23 juillet 2026 conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;
VU l'absence de transmission, par l'exploitant, des justificatifs permettant d'attester de la régularisation des manquements constatés à la suite de la visite d'inspection et mentionnés dans le rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 fixe un débit maximal journalier de prélèvement d'eau de 4 m³/jour et que, lors de la visite d'inspection du 6 mai 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect de cette prescription ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 fixe des valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux et que les derniers résultats d'analyses disponibles ne permettent pas de démontrer leur respect ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 impose une surveillance annuelle des rejets des eaux industrielles et qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 6 mai 2026 que cette fréquence n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 fixe les valeurs limites d'émission en poussières et que les dernières mesures disponibles mettent en évidence un dépassement de ces valeurs sur les torréfacteurs n° 1 et n° 2 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 impose le respect des prescriptions relatives aux émissions sonores et que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 prévoit la réalisation périodique de mesures acoustiques par une

personne ou un organisme qualifié et que, lors de la visite d'inspection du 6 mai 2026, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le respect de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.13 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 impose l'établissement et la tenue à jour d'un plan des zones présentant un risque d'explosion et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour lors de la visite d'inspection du 6 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.6.15 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 impose que les matériels électriques installés dans les zones ATEX soient adaptés au classement des zones concernées et que l'exploitant n'a pas été en mesure d'en justifier lors de la visite d'inspection du 6 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de mettre en demeure la société COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFÉS de respecter les prescriptions des articles 1.2.3.4, 1.3, 1.4.3, 1.6.13 et 1.6.15 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001, des articles 4.2 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013 ainsi que de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, afin d'assurer le respect des dispositions susvisées et la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFÉS, immatriculée sous le numéro 955 802 061 00106, exploitant les installations classées situées ZI 1^{re} Avenue – 9e Rue – BP 121 – 06 510 Carros, dont le siège social est établi à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 relatif au débit maximal journalier de prélèvement d'eau ;
- article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 relatif aux rejets aqueux en transmettant les résultats d'une campagne d'analyses portant sur l'ensemble des paramètres prescrits ;
- article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 en respectant la fréquence annuelle de surveillance des rejets des eaux industrielles ;
- article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 en transmettant le rapport des nouvelles mesures atmosphériques respectant les valeurs limites d'émission en poussières ;
- article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 relatif aux émissions sonores ;
- article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 en faisant réaliser les mesures acoustiques par une personne ou un organisme qualifié ;

- article 1.6.13 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 en transmettant un plan à jour des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion ;
- article 1.6.15 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2001 en transmettant les éléments permettant de démontrer que les matériels électriques installés dans les zones ATEX sont adaptés au classement des zones concernées.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COMPAGNIE MÉDITERRANÉENNE DES CAFÉS, et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4899

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

